

TEXTES SIGNALES

▲ JO « Lois et décrets » n° 111 du 13 mai 2016

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat (extraits).

Décret n° 2016-587 du 11 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » (extraits).

Décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (extraits).

Observations :

Les décrets susvisés précisent les modalités d'application des mesures prévues par « l'axe 2 » du protocole d'accord relatif à l'avenir de la fonction publique et à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (dit « protocole PPCR »), dédié à l'amélioration de la politique de rémunération de la fonction publique et dont certains principes ont été transposés par la [loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 \(articles 146 et 148 - cf. texte signalé du 13 janvier 2016\)](#).

Ces mesures, qui comportent des dates d'effet comprises entre le 1^{er} janvier 2016 (rétroactivité autorisée par la loi du 29 décembre 2015 précitée) et le 1^{er} janvier 2020, ont vocation à s'appliquer *in fine* à l'ensemble des corps de fonctionnaires de l'Inserm (chercheurs, ingénieurs et techniciens).

Toutefois, dans la mesure où seule une fraction des textes concernant les fonctionnaires de catégorie A a été publiée à ce jour (des décrets complémentaires devraient intervenir en fin d'année 2016, à l'issue d'un cycle de négociation devant débiter prochainement), les dispositions des décrets susvisés ne peuvent être effectivement mises en œuvre, pour l'heure, qu'à l'égard des corps de technicien de la recherche (catégorie B) et d'adjoint technique de la recherche (catégorie C).

I. Mesures communes à l'ensemble des corps (catégorie A, B et C)

- **Abattement des primes et indemnités au titre du transfert « primes - points »**
(décret n° 2016-588 du 11 mai 2016)

➤ Objet

Cette mesure a pour objet d'opérer un rééquilibrage en faveur de la rémunération principale des fonctionnaires (traitement de base), notamment en vue de la constitution de leurs droits à pension de retraite.

Elle consiste à convertir en points d'indice une fraction du montant de certaines primes et

indemnités, ces points d'indice venant abonder le traitement de base indiciaire.

Elle se traduit réglementairement par deux opérations concomitantes : un abattement de certaines primes et indemnités et une revalorisation, à due proportion, de la grille indiciaire de chaque corps de fonctionnaire concerné, la rémunération nette servie aux agents (« net à payer ») devant être au moins équivalente à celle perçue avant l'application de ce nouveau dispositif (l'opération doit être financièrement « neutre » pour les agents).

Le dispositif d'abattement mis en place ne nécessite aucune modification des textes régissant chaque prime et indemnité entrant dans son champ d'application ; les règles d'attribution individuelle et les plafonds de chaque prime et indemnité demeurent donc inchangés.

➤ Agents concernés

L'abattement est applicable aux fonctionnaires en position d'activité ou accueillis en détachement dans un corps ou un cadre d'emploi, sous réserve qu'ils perçoivent des primes et indemnités entrant dans l'assiette de l'abattement.

Les fonctionnaires placés en position de disponibilité ou de congé parental supportent la charge de cet abattement lors de leur réintégration.

Les agents contractuels et les fonctionnaires détachés « sur contrat » sont exclus du dispositif.

➤ Assiette de l'abattement

Sont prises en compte, pour le calcul de l'abattement, les primes et indemnités entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée, à l'exception :

- de celles entrant dans l'assiette de la cotisation « pension civile » ou « CNRACL » (il s'agit notamment de la nouvelle bonification indiciaire, non versée à l'Inserm) ;
- de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement ;
- des indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, y compris la prise en charge partielle des frais de transport ;
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (non versées à l'Inserm) ;
- de l'indemnisation des astreintes et contraintes particulières de travail.

Les agents qui ne perçoivent pas de primes (notamment agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée ou suspendus de leurs fonctions) sont exonérés de l'abattement et bénéficient, de ce fait, d'un gain de rémunération du fait de la concomitance de cette mesure avec la revalorisation indiciaire.

➤ Montant plafond de l'abattement

Le montant plafond de l'abattement est fixé conformément au tableau qui suit :

Catégorie statutaire	Montant plafond <u>annuel</u> d'abattement des primes et indemnités
A	2017 : 167 euros bruts (soit env. 3 points d'indice majoré) A compter de 2018 : 389 euros bruts (soit env. 7 points d'indice majoré, incluant les 3 points abattus au titre de l'année 2017)
B	A compter de 2016 : 278 euros bruts (soit env. 5 points d'indice majoré)
C	A compter de 2017 : 167 euros bruts (soit env. 3 points d'indice majoré)

➤ Modalités de mise en œuvre de l'abattement

L'abattement fait l'objet de précomptes mensuels correspondant à un douzième du montant plafond annuel défini dans le tableau ci-dessus.

Bulletin de salaire

L'abattement doit apparaître de façon distincte sur le bulletin de salaire (sous la forme d'une retenue).

Conséquences sur les cotisations et le montant du revenu imposable

L'abattement est déduit du revenu imposable et donne lieu à un remboursement des cotisations assises sur les primes et indemnités abattues, sous réserve des points particuliers suivants :

- la cotisation au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) étant assise uniquement sur les primes et indemnités et plafonnée à 20 % du traitement de base, une ligne de remboursement spécifique doit être créée, l'abattement étant indépendant de ce plafond ;
- pour la contribution exceptionnelle de solidarité, la retenue est directement incluse dans le calcul du seuil d'assujettissement et de l'assiette de cette cotisation. Il en est de même pour le remboursement de cotisation RAFP décrit au point précédent ;
- pour la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), une compensation directe dans l'assiette est directement opérée.

Application dans le temps

L'abattement est automatiquement reconduit chaque année compte tenu de l'effet permanent des revalorisations indiciaires.

Evolution du précompte mensuel

Le précompte est réduit, le cas échéant, à due proportion du traitement de base (notamment en cas de maladie à demi-traitement ou de temps partiel).

Il n'est en revanche pas impacté par les revalorisations ultérieures du traitement de base (qu'elles soient issues des mesures du protocole PPCR restant à appliquer jusqu'en 2020, d'une revalorisation du point d'indice, d'une réforme catégorielle, d'une promotion ou d'un avancement d'échelon) ou par l'augmentation du montant individuel des primes perçues.

Remboursement des précomptes indus

Si le montant total annuel des précomptes mensuels effectués s'avère supérieur au montant annuel des primes et indemnités (prises en compte dans le dispositif d'abattement) effectivement perçues, une régularisation est opérée au mois de janvier de l'année suivante.

➤ Conséquences sur la rémunération nette

L'abattement des primes et indemnités et la revalorisation concomitante du traitement de base doivent aboutir au versement d'une rémunération nette au moins équivalente à celle perçue avant l'application de ce dispositif.

Pour compenser le différentiel existant entre les taux des cotisations salariales attachés respectivement aux primes (RAFP : 5 %) et au traitement de base (pensions civiles : 9,94 % - taux appelé à évoluer chaque année jusqu'en 2020), la revalorisation indiciaire doit être supérieure à la valeur, en points d'indice, du montant des primes et indemnités abattues.

Le ministère de la fonction publique a en conséquence déterminé, comme suit, le nombre de points d'indice devant venir abonder le traitement de base :

Catégorie statutaire	Nombre de points d'indice majoré de la revalorisation
A	2017 : 4 points (rappel : 3 points au titre de l'abattement) A compter de 2018 : 9 points (rappel : 7 points au titre de l'abattement)
B	A compter de 2016 : 6 points (rappel : 5 points au titre de l'abattement)
C	A compter de 2017 : 4 points (rappel : 3 points au titre de l'abattement)

N.B. : lors de la mise en œuvre initiale du transfert « primes - points », la rémunération nette des agents pourra évoluer non seulement du fait des points d'indice dont ils bénéficieront au titre de la revalorisation liée à cette mesure mais également, le cas échéant, du fait d'autres mesures de revalorisation prévues par le protocole PPCR prenant effet à la même date (cf. *infra* réforme de l'échelonnement indiciaire, fusion de grades, revalorisation indiciaire distincte de celle liée au dispositif de transfert « primes - points »...). Ainsi, selon le cas :

- si le nombre de points d'indice attribué correspond à l'application de la seule mesure du transfert « primes - points », la rémunération nette augmentera faiblement (de 3 à 6 euros nets environ par mois) ;
- si le nombre de points d'indice attribué correspond à l'application cumulée de la mesure du transfert « primes - points » et d'une autre mesure de revalorisation, la rémunération nette augmentera un peu plus sensiblement.

- **Modalités de reclassement transitoires**
(décret n° 2016-587 du 11 mai 2016)

Les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux ou hospitaliers nommés (par voie de concours ou de promotion) dans un corps de la fonction publique de l'Etat entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2019 inclus doivent être reclassés au regard des textes applicables à leur situation au 31 décembre 2015 (soit avant l'entrée en vigueur du protocole PPCR).

Ce dispositif est applicable aux reclassements opérés :

- soit au titre de la règle dite de « l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur » ;
- soit par ajout de points d'indice brut.

Au terme de ce déroulement de carrière et de ce reclassement fictifs, les fonctionnaires sont reclassés dans les nouvelles grilles indiciaires issues du protocole PPCR.

En revanche, les reclassements opérés dans le cadre de tableaux de correspondance ou en fonction de l'ancienneté sont soumis aux nouvelles règles résultant du protocole PPCR.

Les indications transmises par le ministère de la fonction publique laissent à penser que ce décret ne devrait s'appliquer qu'à des situations extrêmement rares.

- **Date d'effet du transfert « primes-points » et des modalités de reclassement transitoires**

La date d'entrée en vigueur de ces deux dispositifs est corrélée à celle des revalorisations indiciaires intervenant au titre du protocole PPCR. Elle est en conséquence fixée au :

- 1^{er} janvier 2016 pour les techniciens de la recherche (cf. partie II) ;
- 1^{er} janvier 2017 pour les adjoints techniques de la recherche (cf. partie III).

Pour les fonctionnaires de catégorie A (corps d'ingénieurs et de chercheurs), la date d'effet sera précisée ultérieurement (lors de la parution des décrets revalorisant les grilles indiciaires).

II. Mesures applicables au 1^{er} janvier 2016 (techniciens de la recherche)

Les mesures rétroagissant au 1^{er} janvier 2016 concernent les fonctionnaires appartenant, à cette date, à un corps de catégorie B, soit à l'Inserm les techniciens de la recherche et certains fonctionnaires nouvellement recrutés dans ce corps depuis cette date.

- Suppression du dispositif de réduction d'ancienneté d'échelon (« avancement accéléré ») (décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 - Article 1^{er} - II)

Le principe du cadencement unique des avancements d'échelon est applicable au 1^{er} janvier 2016. En conséquence, aucun avancement accéléré d'échelon ne peut être accordé aux techniciens de la recherche au titre de la campagne de promotion 2016.

- Mise en œuvre du transfert « primes - points » (cf. partie I) (décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 et article 5 du décret n° 2016-589 du 11 mai 2016)

Les primes et indemnités font l'objet d'un abattement plafonné à 278 euros bruts par an (équivalent à 5 points d'indice majoré).

Les indices majorés de rémunération attachés aux échelons de l'ensemble des grades du corps des techniciens de la recherche sont concomitamment relevés de 6 points (soit 333 euros bruts par an).

Cette double opération est mise en œuvre avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, sans procédure de reclassement.

- Modalités de reclassement transitoires (cf. partie I) (décret n° 2016-587 du 11 mai 2016)

Cette mesure concerne, à compter du 1^{er} janvier 2016, les éventuels lauréats des concours d'accès au corps des techniciens de la recherche appartenant :

- soit à un corps de catégorie C dont le grade ne relève pas d'une échelle de rémunération au 31 décembre 2015 (ne concerne pas les adjoints techniques de l'Inserm) ;
- soit à un autre corps de catégorie B.

III. Mesures applicables au 1^{er} janvier 2017 (adjoints techniques de la recherche et techniciens de la recherche)

• Mesures applicables aux adjoints techniques de la recherche

- Réforme de l'organisation des corps de catégorie C (décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

Structure des échelles de rémunération

Le nombre d'échelles de rémunération, le nombre d'échelon et les durées d'avancement d'échelon sont modifiés.

L'échelle 3, dans laquelle sont rangés les adjoints techniques de 2^e classe (AT2), devient l'échelle de rémunération C1. Elle conserve le même nombre d'échelon (11) jusqu'au 31 décembre 2019 (durée nécessaire pour atteindre le dernier échelon : 21 ans contre 25 ans actuellement) et comptera un 12^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2020 (durée nécessaire pour atteindre ce dernier échelon : 25 ans). Pour rappel, le grade d'AT2 ne comporte actuellement à l'Inserm aucun agent en fonction.

Les échelles 4 et 5, dans lesquelles sont respectivement rangés les adjoints techniques de 1^{re} classe

(AT1) et les adjoints techniques principaux de 2^e classe (ATP2), sont fusionnées en une seule échelle de rémunération, l'échelle C2, dotée de 12 échelons. La durée nécessaire pour atteindre le dernier échelon de cette échelle est de 25 ans (contre 26 ans actuellement pour les échelles 4 et 5).

L'échelle 6, dans laquelle sont rangés les adjoints techniques principaux de 1^{re} classe (ATP1), devient l'échelle de rémunération C3. Elle compte désormais 10 échelons au lieu de 9. L'ancienneté cumulée nécessaire pour parvenir au dernier échelon est désormais de 19 ans (au lieu de 20 ans précédemment (16 ans au lieu de 20, à nombre d'échelons égal)), la durée de certains échelons ayant été réduite.

Reclassement des actuels adjoints techniques de la recherche

Tous les adjoints techniques de la recherche doivent être reclassés dans les nouvelles échelles à effet du 1^{er} janvier 2017. Ce reclassement s'effectue selon des modalités fixées par un tableau de correspondance.

Sont concernés par ce reclassement :

- les adjoints techniques de la recherche de l'Inserm titulaires et stagiaires, tous grades et échelons confondus, quelle que soit leur situation ou position statutaire ;
- les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers accueillis en détachement à l'Inserm dans le corps des adjoints techniques de la recherche.

Autres mesures

Le principe du cadencement unique de l'avancement d'échelon est instauré. En conséquence, l'actuel dispositif d'avancement accéléré d'échelon est supprimé.

De nouvelles modalités de classement lors de la nomination dans le corps ou d'une promotion de grade sont mises en place.

Modifications des dispositions réglementaires régissant les adjoints techniques de l'Inserm

La mise en œuvre de cette réforme catégorielle est subordonnée à la révision de certaines dispositions du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 (« décret-cadre EPST ») : dénomination des trois nouveaux grades du corps des adjoints techniques de la recherche, conditions de recrutement dans ce corps, modalités de promotion de grade au sein du corps...

Compte tenu des évolutions intervenues (structure, dénomination), la décision du Président de l'Inserm fixant la proportion maximale d'adjoints techniques de la recherche pouvant bénéficier d'une promotion de grade doit en outre être révisée (les modalités de détermination des taux de promotion sont en revanche inchangées). Actuellement transmise pour information aux ministères chargés du budget et de la fonction publique, cette décision devra dorénavant être également publiée au *Bulletin Officiel* des ministères de tutelle de l'établissement.

- Mise en œuvre du transfert « primes - points » (cf. partie I) et revalorisation indiciaire (décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 et article 9 du décret n° 2016-589 du 11 mai 2016)

Les primes et indemnités font l'objet d'un abattement plafonné à 167 euros bruts par an (équivalent à 3 points d'indice majoré).

Les indices bruts (et donc les indices majorés) de rémunération attachés aux échelons des échelles de rémunération du corps des adjoints techniques de la recherche sont concomitamment :

- pour toutes les échelles (C1, C2 et C3), relevés de 4 points (soit 222 euros bruts par an) au titre du transfert « primes - points » ;
- pour les échelles C1 et C2, révisés au titre de la réforme structurelle du corps détaillée *supra* (amplitude de la révision : de 0 à 16 points).

Les effets de la réforme sur la rémunération nette des agents diffèrent donc selon l'échelle de rémunération à laquelle ils appartiennent.

D'autres revalorisations seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2018 (cf. partie IV).

- Modalités de reclassement transitoires (cf. partie I)
(décret n° 2016-587 du 11 mai 2016)

Cette mesure concerne, à compter du 1^{er} janvier 2017, les éventuels lauréats des concours d'accès au corps des adjoints techniques de la recherche dont le corps d'origine ne relève pas d'une échelle de rémunération.

Elle n'est pas applicable aux adjoints techniques de la recherche bénéficiant d'un avancement de grade.

- **Mesures applicables aux techniciens de la recherche**

- Réforme de l'organisation des corps de catégorie B
(décret n° 2016-581 du 11 mai 2016)

Structure du corps

Le nombre de grades et d'échelons du corps des techniciens de la recherche est inchangé.

En revanche, certaines durées d'échelon sont modifiées. Ainsi, la durée cumulée nécessaire pour atteindre le dernier échelon de chaque grade est désormais fixée à :

- 30 ans pour les techniciens de la recherche de classe normale et supérieure, contre 31 ans actuellement ;
- 24 ans pour les techniciens de la recherche de classe exceptionnelle, contre 23 ans auparavant.

Reclassement des actuels techniciens de la recherche

Les techniciens de la recherche doivent être reclassés à effet du 1^{er} janvier 2017. Ce reclassement s'effectue selon des modalités fixées par un tableau de correspondance.

Sont concernés par ce reclassement :

- les techniciens de la recherche de l'Inserm titulaires et stagiaires, quelle que soit leur situation ou position statutaire ;
- les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers accueillis en détachement à l'Inserm dans le corps des techniciens de la recherche.

Les agents bénéficiant d'une promotion de grade entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 inclus feront l'objet d'un reclassement spécifique.

Autres mesures

La mise en œuvre du principe du cadencement unique d'échelon est confirmée.

De nouvelles modalités de classement lors de la nomination dans le corps ou d'une promotion de grade sont mises en place.

Les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade au choix ou par voie d'examen professionnel sont modifiées. Toutefois, les agents qui auraient rempli les anciennes conditions de promotion au plus tard au 31 décembre 2018 sont réputés éligibles à une promotion et bénéficient

de conditions spécifiques de reclassement.

- Revalorisation indiciaire
(article 5 du décret n° 2016-589 du 11 mai 2016)

Les indices bruts (et donc les indices majorés) attachés à tous les échelons des grades du corps des techniciens de la recherche sont revalorisés à effet du 1^{er} janvier 2017.

IV. Mesures applicables au 1^{er} janvier 2018 (adjoints techniques de la recherche et techniciens de la recherche)

Revalorisation indiciaire
(articles 5 et 9 du décret n° 2016-589 du 11 mai 2016)

Les indices bruts (et donc les indices majorés) attachés à certains échelons des échelles de rémunération du corps des adjoints techniques de la recherche et des grades du corps des techniciens de la recherche sont revalorisés à effet du 1^{er} janvier 2018, du 1^{er} janvier 2019 et, uniquement pour les adjoints techniques de la recherche, du 1^{er} janvier 2020.

V. Annexes

Vous trouverez, ci-annexés :

- un calendrier récapitulatif de mise en œuvre du protocole PPCR ;
- un tableau relatif à la mise en œuvre de la mesure du transfert « primes - points » (montant annuel de l'abattement des primes et indemnités et revalorisation indiciaire concomitante).
- les tableaux comparatifs des anciennes et nouvelles échelles de rémunération du corps des adjoints techniques de la recherche ;
- les tableaux comparatifs des anciennes et nouvelles grilles d'échelonnement et de rémunération du corps des techniciens de la recherche ;
- les modalités de reclassement au 1^{er} janvier 2017 des agents en position d'activité ou accueillis en détachement dans l'un de ces corps ;
- les tableaux comparatifs des anciennes et nouvelles modalités de promotion de grade dans le corps des techniciens de la recherche, applicables à compter des campagnes de promotion 2017 ;

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 - 1/8

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

NOR : RDFF1604175D

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C relevant actuellement des dispositions du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique aux corps de la catégorie C.

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat, des dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique qui prévoit une nouvelle structure de carrière pour les fonctionnaires de cette catégorie.

Cette nouvelle structure de carrière comporte trois grades, dotés de nouvelles échelles indiciaires de rémunérations dénommées C1, C2 et C3 pour la plus élevée. Il prévoit également un cadencement unique d'avancement d'échelon.

Il procède au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière mise en place à compter du 1^{er} janvier 2017.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 9 février 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}**DISPOSITIONS PERMANENTES****CHAPITRE I^{er}****Dispositions relatives à l'organisation des corps et des grades**

Art. 1^{er}. – Les corps des fonctionnaires de catégorie C des administrations de l'Etat comportent trois ou deux grades.

Ces grades sont classés dans des échelles de rémunération C1, C2 et C3 prévues à l'article 9 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 - 2/8

Les grades des corps comportant trois grades sont classés, en allant vers le grade le plus élevé :

- 1° Pour le premier grade, dans l'échelle de rémunération C1 ;
- 2° Pour le deuxième grade, dans l'échelle de rémunération C2 ;
- 3° Pour le troisième grade, dans l'échelle de rémunération C3.

Le statut particulier des corps qui comportent deux grades précise le classement des grades dans les échelles de rémunération susmentionnées.

Art. 2. – Les grades classés en échelle de rémunération C1 comportent onze échelons. A compter du 1^{er} janvier 2020, ces grades comptent douze échelons.

Les grades classés en échelle de rémunération C2 comportent douze échelons.

Les grades classés en échelle de rémunération C3 comportent dix échelons.

Art. 3. – I. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C1 est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019	DURÉE à compter du 1 ^{er} janvier 2020
12 ^e échelon	Néant	
11 ^e échelon		4 ans
10 ^e échelon	3 ans	3 ans
9 ^e échelon	3 ans	3 ans
8 ^e échelon	2 ans	2 ans
7 ^e échelon	2 ans	2 ans
6 ^e échelon	2 ans	2 ans
5 ^e échelon	2 ans	2 ans
4 ^e échelon	2 ans	2 ans
3 ^e échelon	2 ans	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

II. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C2 est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 - 3/8

III. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C3 est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
10 ^e échelon	
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

CHAPITRE II

Classement dans les corps de catégorie C

Art. 4. – I. – Les fonctionnaires recrutés dans un corps de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade, sous réserve des dispositions prévues au II à IV et aux articles 5 à 9.

II. – Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés sont classés au même échelon et avec la même ancienneté que celle qu'ils avaient dans leur situation antérieure.

III. – Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1 recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2 sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon (*)	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

(*) Echelon créé au 1^{er} janvier 2020.

IV. – Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II et III sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 3, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 - 4/8

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

V. – Les fonctionnaires classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

Art. 5. – I. – Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C1 de l'un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

II. – Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ en échelle de rémunération C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 ^e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 ^e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2 ^e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III. – Les agents publics contractuels classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à la rémunération dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale à ce montant. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois avant sa nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail et aux frais de transport.

Art. 6. – I. – Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 de l'un des corps régis par le présent décret, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

II. – Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des corps régis par le présent décret, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 - 5/8

sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ en échelle de rémunération C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8 ^e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Art. 7. – Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 6.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un corps de fonctionnaires de catégorie C effectué en application des articles 4 à 6, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Art. 8. – Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 6 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

Art. 9. – La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

CHAPITRE III

Avancement de grade

Art. 10. – Au sein de chaque corps régi par le présent décret, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément aux dispositions du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé.

Pour les corps de fonctionnaires de catégorie C propres à des établissements publics et nonobstant toute disposition statutaire contraire, le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promus à chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, calculé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements. Ce taux est fixé par une décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement, qui est transmise, pour information, aux ministres chargés du budget et de la fonction publique et aux ministres chargés de la tutelle et, pour publication, au *Bulletin officiel* des ministères chargés de la tutelle.

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 - 6/8

Art. 11. – Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1 promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2 sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon (*)	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

(*) Echelon créé au 1^{er} janvier 2020.

Art. 12. – Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2 promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

CHAPITRE IV

Détachement et intégration directe

Art. 13. – I. – Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C régi par le présent décret sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III *bis* du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

II. – Peuvent également être détachés dans les corps de fonctionnaires de catégorie C régis par le présent décret les militaires mentionnés à l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 14. – Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 3 de rémunération créée par le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 prévue à l'article 9 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 - 7/8

établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle 3	SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 15. – Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération créée par le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 précité ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 prévue à l'article 9 du décret du 22 août 2008 précité, conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle 4	SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Art. 16. – Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération créée par le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 précité ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 prévue à l'article 9 du décret du 22 août 2008 précité, conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle 5	SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 - 8/8

SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle 5	SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Art. 17. – Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération créée par le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 précité ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3 prévue à l'article 9 du décret du 22 août 2008 précité, conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle 6	SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
9 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon :		
A partir d'un an six mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
Avant un an six mois	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

Art. 18. – Les fonctionnaires reclassés en application des dispositions des articles 14 à 17 conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années précédant l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Art. 19. – Le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C est abrogé.

Art. 20. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Art. 21. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 - 1/10

Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

NOR : RDF1604179D

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie B relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ; fonctionnaires de catégorie C accédant à un corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique aux corps de la catégorie B mentionnés à l'annexe du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour les dispositions relatives aux modalités d'avancement d'échelon des fonctionnaires de catégorie B et le 1^{er} janvier 2017 pour les autres dispositions modifiant la structure de carrière commune à certains corps de catégorie B, conformément au calendrier de mise en œuvre annexé au protocole.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, des dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il vise, à compter du 1^{er} janvier 2016, à instituer un cadencement unique d'avancement d'échelon, dans le cadre du processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique. Il procède également, à cette même date, au rattachement au décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, de certains corps relevant des dispositions du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le présent projet procède au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière mise en place à cette date. Il adapte en outre les modalités d'avancement de grade ainsi que les dispositions relatives au classement des fonctionnaires de catégorie C accédant aux corps de catégorie B régis par le décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

[...]

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

[...]

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

[...]

Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 - 2/10

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 9 février 2016 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2016

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux modalités d'avancement d'échelon applicables à certains fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Art. 1^{er}. – I. – Le mot : « moyenne » est supprimé dans les dispositions énumérées ci-dessous :

[...]

5^o Deuxième alinéa du IV et deuxième alinéa du V de l'article 13, premier alinéa de l'article 15, premier alinéa de l'article 24 et deuxième alinéa de l'article 28 du décret du 11 novembre 2009 susvisé ;

[...]

II. – L'article 118 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa du I, le mot : « moyenne » est supprimé ;

2^o Le II est abrogé.

[...]

Art. 2. – Les fonctionnaires relevant des corps régis par les décrets mentionnés à l'article 1^{er} conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l'année 2016 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

[...]

TITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2017

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions modifiant le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Art. 41. – Les II à V de l'article 13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon : – à partir de deux ans	10 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans

Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 - 3/10

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
- avant deux ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^e échelon	8 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

« III. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

« Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon (*)	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 - 4/10

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
« (*) Echelon créé à compter du 1 ^{er} janvier 2020.		

« IV. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au II et au III sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

« S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, sont classés, en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

« V. – Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II, III et IV sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

« Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon. »

Art. 42. – Le tableau figurant au II de l'article 21 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du corps d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
– à partir de quatre ans	13 ^e échelon	Sans ancienneté
– avant quatre ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^e échelon :		
– à partir de deux ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
– avant deux ans	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^e échelon :		
– à partir d'un an et quatre mois	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
– avant un an et quatre mois	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 - 5/10

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du corps d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
6 ^e échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	6 ^e échelon 5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^e échelon : - A partir d'un an et quatre mois - Avant un an et quatre mois	5 ^e échelon 4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon : - à partir d'un an quatre mois - avant un an et quatre mois	4 ^e échelon 3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Art. 43. – L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. – I. – Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil et ont été classés en application de l'article 13, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice brut au moins égal.

« Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

« II. – Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, la qualité d'agent contractuel de droit public, classés en application de l'article 14, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à un traitement inférieur à la rémunération dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

« Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

« L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

« La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité au cours des douze mois précédant sa nomination. »

Art. 44. – L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	
Troisième grade	
11 ^e échelon	
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans

Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 - 6/10

GRADES ET ÉCHELONS	
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Deuxième grade	
13 ^e échelon	
12 ^e échelon	4 ans
11 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Premier grade	
13 ^e échelon	
12 ^e échelon	4 ans
11 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Art. 45. – L'article 25 est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 4^e échelon du premier grade et justifiant » ;

2° Au 2° du I, les mots : « ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant » sont remplacés par les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et » ;

3° Au 1° du II, les mots : « ayant au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant » sont remplacés par les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et » ;

4° Au 2° du II, les mots : « ayant au moins atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant » sont remplacés par les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et ».

Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 - 7/10

Art. 46. – L'article 26 est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon : – à partir de quatre ans – avant quatre ans	13 ^e échelon 12 ^e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^e échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^e échelon : – à partir d'un an et quatre mois – avant un an et quatre mois	7 ^e échelon 6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^e échelon : – à partir d'un an et quatre mois – avant un an et quatre mois	6 ^e échelon 5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^e échelon : – à partir d'un an et quatre mois – avant un an et quatre mois	5 ^e échelon 4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon : – à partir d'un an et quatre mois – avant un an et quatre mois	4 ^e échelon 3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/2 de l'ancienneté acquise

2° Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon : – à partir de trois ans – avant trois ans	9 ^e échelon 8 ^e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 - 8/10

TITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions transitoires

Art. 47. – I. – Les fonctionnaires relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, d'un grade assimilé au premier grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon :		
– à partir de trois ans	10 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
– avant trois ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II. – Les fonctionnaires relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, d'un grade assimilé au deuxième grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon :		
– à partir d'un an	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
– avant un an	9 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 - 9/10

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III. – Les fonctionnaires relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, d'un grade assimilé au troisième grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
11 ^e échelon		
– à partir de trois ans	11 ^e échelon	Sans ancienneté
– avant trois ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Art. 48. – I. – Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de 2017, promus dans l'un des grades d'avancement d'un corps régi par le décret du 11 novembre 2009 susvisé à compter du 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 11 novembre 2009 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 47.

II. – Les lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 précité, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 11 novembre 2009 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 47.

III. – Les fonctionnaires relevant du chapitre I^{er} du présent titre qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 précité et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les agents promus, au titre du présent III, au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 précité qui n'ont pas atteint le 4^e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3^e échelon du deuxième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus, au titre du présent III, au troisième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 précité qui n'ont pas atteint le 5^e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du troisième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

CHAPITRE II

Dispositions finales

Art. 49. – Les dispositions du titre I^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les dispositions du titre II et des articles 47 et 48 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 50. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du

Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 - 10/10

Gouvernement, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de la culture
et de la communication,*
AUDREY AZOULAY

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Décret n° 2016-587 du 11 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la fonction publique de l'Etat

NOR : RDFS1604242D

Publics concernés : fonctionnaires accédant à un corps de la fonction publique de l'Etat, classés dans ce nouveau corps par référence à l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine.

Objet : accompagnement de la montée en charge des revalorisations indiciaires mises en œuvre dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : le décret vise à corriger, pendant la période de mise en œuvre progressive des mesures de revalorisation indiciaire prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, les effets de l'application différée, sur la période 2016-2019, de ces mesures. Ainsi, il permet que le classement résultant de la prise en compte de l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine s'opère dans les mêmes conditions que celles prévalant en application des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur au 31 décembre 2015, jusqu'au 31 décembre 2019. Les dispositions du décret ne sont pas applicables aux fonctionnaires classés dans un corps en application d'un tableau de correspondance d'échelons, ou en application d'un prorata de l'ancienneté de services acquise avant la nomination dans ce corps.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 9 février 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au titre des années 2016 à 2019, les fonctionnaires accédant à l'un des corps régis par la loi du 11 janvier 1984 susvisée dont les règles statutaires de classement font référence à l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont classés, lors de leur nomination dans ce corps, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur à la date du 31 décembre 2015.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait, dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la date de sa nomination dans le nouveau corps, il conserve à titre personnel le bénéfice de cet indice brut antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice brut au moins égal. Toutefois, l'indice brut ainsi conservé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du corps considéré.

Art. 2. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 - 1/3

**Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre
de la mesure dite du « transfert primes/points »**

NOR : RDFF1600542D

Publics concernés : fonctionnaires civils des trois fonctions publiques.**Objet :** transformation d'une partie du montant des primes en points d'indice.**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.**Notice :** le décret fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités. L'abattement est mis en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique**Références :** le présent décret, pris en application de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, notamment les titres III et IV ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 modifié relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 9 février 2016,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 148 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée, un abattement est appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 - 2/3

Art. 2. – Sont pris en compte pour le calcul de l'abattement tous les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Sont également exclues :

- l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement respectivement régis par les titres III et IV du décret du 24 octobre 1985 susvisé ;
- les indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais instituées par les décrets du 25 juin 1992, du 19 juillet 2001 et du 3 juillet 2006 susvisés ainsi que la prise en charge partielle des frais de transport instituée par le décret du 21 juin 2010 susvisé ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires régies par les décrets du 14 janvier et 25 avril 2002 susvisés ;
- l'indemnisation du service d'astreinte régie par l'article 5 du décret du 25 août 2000 ainsi que les décrets du 11 juin 2003 et du 19 mai 2005 susvisés.

Art. 3. – Le montant maximal annuel brut de l'abattement est fixé comme suit :

1° Pour les corps, cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie A et dont la liste figure en annexe du présent décret :

ANNÉE	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)
2016	167
A compter de 2017	389

2° Pour les corps, cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie A et non mentionnés au 1° du présent article :

ANNÉE	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)
2017	167
A compter de 2018	389

3° Pour les corps, cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie B :

ANNÉE	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)
A compter de 2016	278

4° Pour les corps, cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie C :

ANNÉE	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)
A compter de 2017	167

[...]

Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 - 3/3

Art. 4. – L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels. Les précomptes sont égaux à un douzième du plafond mentionné à l'article précédent.

Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

Art. 5. – L'abattement est mis en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Art. 6. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

*La secrétaire d'Etat
chargée des collectivités territoriales,*
ESTELLE GRELIER

A N N E X E

LISTE DES CORPS, CADRES D'EMPLOI ET EMPLOIS MENTIONNÉS AU 1° DE L'ARTICLE 3

[...]

Décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 - 1/4

Décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

NOR : RDFF1604252D

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat des catégories C et B, fonctionnaires relevant des corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat, fonctionnaires relevant des corps à caractère socio-éducatifs des administrations de l'Etat.

Objet : modification du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les dispositions indiciaires relatives aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie B et aux fonctionnaires des corps à caractère paramédical et socio-éducatif classés en catégorie A. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les dispositions indiciaires relatives aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie C.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant de corps de la fonction publique de l'Etat de catégorie C, de catégorie B et de catégorie A à caractère paramédical et socio-éducatif, régis par des dispositions statutaires communes, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il vise à revaloriser les grilles indiciaires des corps précités, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole :

- à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les corps de catégorie B, avec une première mesure de revalorisation correspondant à un transfert de primes en points d'indice ;
- à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les corps de catégorie A à caractère paramédical et socio-éducatif, avec une première mesure de revalorisation correspondant à la première étape d'un transfert de primes en points d'indice ;
- à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les corps de catégorie C, avec une première mesure de revalorisation intégrant pour partie un transfert de primes en points d'indice.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment l'article 148 ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

[...]

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

[...]

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 9 février 2016,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2016

[...]

Décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 - 2/4

Art. 5. – Le tableau figurant à l'article 8-1 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
Troisième grade			
11 ^e échelon	683	701	707
10 ^e échelon	655	684	684
9 ^e échelon	626	657	660
8 ^e échelon	593	631	638
7 ^e échelon	563	599	604
6 ^e échelon	532	567	573
5 ^e échelon	504	541	547
4 ^e échelon	480	508	513
3 ^e échelon	458	482	484
2 ^e échelon	438	459	461
1 ^{er} échelon	418	442	446
Deuxième grade			
13 ^e échelon	621	631	638
12 ^e échelon	589	593	599
11 ^e échelon	559	563	567
10 ^e échelon	527	540	542
9 ^e échelon	500	528	528
8 ^e échelon	471	502	506
7 ^e échelon	452	475	480
6 ^e échelon	431	455	458
5 ^e échelon	408	437	444
4 ^e échelon	387	420	429
3 ^e échelon	376	397	415
2 ^e échelon	365	387	399
1 ^{er} échelon	358	377	389
Premier grade			
13 ^e échelon	582	591	597
12 ^e échelon	557	559	563
11 ^e échelon	524	529	538
10 ^e échelon	497	512	513
9 ^e échelon	464	498	500
8 ^e échelon	446	475	478
7 ^e échelon	425	449	452
6 ^e échelon	403	429	431
5 ^e échelon	381	406	415

Décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 - 3/4

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
4 ^e échelon	369	389	397
3 ^e échelon	365	379	388
2 ^e échelon	361	373	379
1 ^{er} échelon	357	366	372

[...]

TITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

[...]

Art. 9. – L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Les grades des fonctionnaires civils de l'Etat classés dans la catégorie C mentionnée à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont répartis entre les trois échelles de rémunération suivantes C1, C2 et C3.

« 1^o L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C3 est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
10 ^e échelon	548	548	548	558
9 ^e échelon	518	525	525	525
8 ^e échelon	499	499	499	499
7 ^e échelon	475	478	478	478
6 ^e échelon	457	460	460	460
5 ^e échelon	445	448	448	448
4 ^e échelon	422	430	430	430
3 ^e échelon	404	412	412	412
2 ^e échelon	388	393	393	393
1 ^{er} échelon	374	380	380	380

« 2^o L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C2 est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
12 ^e échelon	479	483	483	486
11 ^e échelon	471	471	471	473
10 ^e échelon	459	459	459	461
9 ^e échelon	444	444	444	446
8 ^e échelon	430	430	430	430
7 ^e échelon	403	403	403	404
6 ^e échelon	380	381	381	387
5 ^e échelon	372	374	374	376
4 ^e échelon	362	362	362	364
3 ^e échelon	357	358	358	362
2 ^e échelon	354	354	354	359
1 ^{er} échelon	351	351	353	356

Décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 - 4/4

« 3° Echelonnement indiciaire afférent à l'échelle C1 est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
12° échelon	-	-	-	432
11° échelon	407	407	412	419
10° échelon	386	386	389	401
9° échelon	370	372	376	387
8° échelon	362	366	370	378
7° échelon	356	361	365	370
6° échelon	354	356	359	363
5° échelon	352	354	356	361
4° échelon	351	353	354	358
3° échelon	349	351	353	356
2° échelon	348	350	351	355
1 ^{er} échelon	347	348	350	354

Art. 10. – I. – Les dispositions du titre I^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

II. – Les dispositions du titre II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 11. – Le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 12. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Calendrier d'application du protocole PPCR

Date d'effet Catégorie statutaire	1 ^{er} janvier 2016	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
A	En attente de dispositions réglementaires				
B	Transfert « primes - points » Mise en œuvre de l'abattement des primes et indemnités (278 euros par an, soit 5 points d'indice majoré) Revalorisation indiciaire (attribution uniforme de 6 points d'indice majoré) Pas de reclassement	Réforme catégorielle Reclassement de tous les agents dans les nouveaux grades	Revalorisation indiciaire de certains échelons Pas de reclassement	Revalorisation indiciaire de certains échelons Pas de reclassement	-
		L'abattement des primes et indemnités continue de s'appliquer (montants du plafond annuel et des précomptes mensuels inchangés)			
C	-	Transfert « primes - points » Mise en œuvre de l'abattement des primes et indemnités (167 euros par an, soit 3 points d'indice majoré) Revalorisation indiciaire (attribution uniforme de 4 points d'indice majoré)	Revalorisation indiciaire de certains échelons Pas de reclassement	Revalorisation indiciaire de certains échelons Pas de reclassement	Revalorisation indiciaire de certains échelons Pas de reclassement
		Réforme catégorielle Reclassement de tous les agents dans les nouvelles échelles de rémunération	L'abattement des primes et indemnités continue de s'appliquer (montants du plafond annuel et des précomptes mensuels inchangés)		

Mise en œuvre de la mesure du transfert « primes - points »

Catégorie Statutaire	Montant plafond de l'abattement des primes et indemnités	Revalorisation indiciaire (augmentation du traitement brut (TB))	Date d'effet
A	389 euros / an (soit env. 7 points d'indice majoré (IM))	9 points IM (soit env. 500 euros / an)	L'abattement des primes et indemnités et la revalorisation indiciaire sont séquencés comme suit : <u>1^{er} janvier 2017</u> : abattement des primes et indemnités de 167 euros / an (soit env. 3 points IM) et revalorisation indiciaire (4 points IM, soit augmentation du TB d'env. 222 euros / an) <u>1^{er} janvier 2018</u> : abattement complémentaire des primes et indemnités de 222 euros / an (soit env. 4 points IM) et revalorisation indiciaire (5 points IM, soit augmentation du TB d'env. 277 euros / an)
B	278 euros / an (soit env. 5 points IM)	6 points IM (soit env. 333 euros / an)	1 ^{er} janvier 2016
C	167 euros / an (soit env. 3 points IM)	4 points IM (soit env. 222 euros / an)	1 ^{er} janvier 2017

Application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (protocole PPCR) aux corps de la catégorie C - Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016

Adjoint technique de la recherche de 2^e classe (AT2)

Echelonnement et grille indiciaire

Ancien échelonnement indiciaire (échelle 3 de rémunération (E3))			
Echelon	Durée moyenne	Indice	
		Brut	Majoré
1 ^{er}	1 an	340	321
2 ^e	1 an	341	322
3 ^e	2 ans	342	323
4 ^e	2 ans	343	324
5 ^e	2 ans	347	325
6 ^e	2 ans	348	326
7 ^e	2 ans	351	328
8 ^e	3 ans	356	332
9 ^e	3 ans	364	338
10 ^e	4 ans	380	350
11 ^e	-	400	363
Durée cumulée : 22 ans			

Nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1 ^{er} janvier 2017 (échelle de rémunération C1)									
Echelon	Durée moyenne	Indice au 01/01/2017		Indice au 01/01/2018		Indice au 01/01/2019		Indice au 01/01/2020	
		Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré
1 ^{er}	1 an	347	325	348	326	350	327	354	330
2 ^e	2 ans	348	326	350	327	351	328	355	331
3 ^e	2 ans	349	327	351	328	353	329	356	332
4 ^e	2 ans	351	328	353	329	354	330	358	333
5 ^e	2 ans	352	329	354	330	356	332	361	335
6 ^e	2 ans	354	330	356	332	359	334	363	337
7 ^e	2 ans	356	332	361	335	365	338	370	342
8 ^e	2 ans	362	336	366	339	370	342	378	348
9 ^e	3 ans	370	342	372	343	376	346	387	354
10 ^e	3 ans	386	354	386	354	389	356	401	363
11 ^e	4 ans	407	367	407	367	412	368	419	372
12 ^e	-	-	-	-	-	-	-	432	382
Durée cumulée : 21 ans (du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019), puis 25 ans (à compter du 1 ^{er} janvier 2020)									

Observation : la dénomination du nouveau grade relevant de l'échelle de rémunération C1 dans lequel seront reclassés les AT2 sera précisée lors de la modification du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

Grille d'intégration des AT2 dans la nouvelle échelle de rémunération C1 au 1^{er} janvier 2017

Situation dans l'ancien grade (AT2 - E3)	Situation dans le nouveau grade relevant de l'échelle de rémunération C1	Ancienneté d'échelon conservée (dans la limite de la durée d'échelon du nouveau grade)	Gain indiciaire
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	4 pts
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts

Observations : le gain indiciaire de 4 points correspond à la mise en œuvre de la mesure du transfert « primes - points ».

Gain indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2018

Situation dans le grade relevant de l'échelle de rémunération C1	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2018	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2019	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2020
1 ^{er} échelon	1 pt	1 pt	3 pts
2 ^e échelon	1 pt	1 pt	3 pts
3 ^e échelon	1 pt	1 pt	3 pts
4 ^e échelon	1 pt	1 pt	3 pts
5 ^e échelon	1 pt	2 pts	3 pts
6 ^e échelon	2 pts	2 pts	3 pts
7 ^e échelon	3 pts	3 pts	4 pts
8 ^e échelon	3 pts	3 pts	6 pts
9 ^e échelon	1 pt	3 pts	8 pts
10 ^e échelon	Aucun	2 pts	7 pts
11 ^e échelon	Aucun	1 pt	4 pts (ou 14 points en cas d'avancement au 12 ^e échelon nouvellement créé pour les agents ayant au moins 4 ans d'ancienneté au 1 ^{er} janvier 2020)

Adjoint technique de la recherche de 1^{re} classe (AT1)

Echelonnement et grille indiciaire

Ancien échelonnement indiciaire (échelle 4 de rémunération (E4))				Nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1 ^{er} janvier 2017 (échelle de rémunération C2)									
Echelon	Durée moyenne	Indice		Echelon	Durée moyenne	Indice au 01/01/2017		Indice au 01/01/2018		Indice au 01/01/2019		Indice au 01/01/2020	
		Brut	Majoré			Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré		
1 ^{er}	1 an	342	323	1 ^{er}	1 an	351	328	351	328	353	329	356	332
2 ^e	1 an	343	324	2 ^e	2 ans	354	330	354	330	354	330	359	334
3 ^e	2 ans	347	325	3 ^e	2 ans	357	332	358	333	358	333	362	336
4 ^e	2 ans	348	326	4 ^e	2 ans	362	336	362	336	362	336	364	338
5 ^e	2 ans	349	327	5 ^e	2 ans	372	343	374	345	374	345	376	346
6 ^e	2 ans	352	329	6 ^e	2 ans	380	350	381	351	381	351	387	354
7 ^e	2 ans	356	332	7 ^e	2 ans	403	364	403	364	403	364	404	365
8 ^e	3 ans	374	345	8 ^e	2 ans	430	380	430	380	430	380	430	380
9 ^e	3 ans	386	354	9 ^e	3 ans	444	390	444	390	444	390	446	392
10 ^e	4 ans	409	368	10 ^e	3 ans	459	402	459	402	459	402	461	404
11 ^e	4 ans	422	375	11 ^e	4 ans	471	411	471	411	471	411	473	412
12 ^e	-	432	382	12 ^e	-	479	416	483	418	483	418	486	420
Durée cumulée : 26 ans				Durée cumulée : 25 ans									

Observation : la dénomination du nouveau grade relevant de l'échelle de rémunération C2 dans lequel seront reclassés les AT1 sera précisée lors de la modification du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

Adjoint technique principal de la recherche de 2^e classe (ATP2)

Echelonnement et grille indiciaire

Ancien échelonnement indiciaire (échelle 5 de rémunération (E5))				Nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1 ^{er} janvier 2017 (échelle de rémunération C2)							
Echelon	Durée moyenne	Indice		Indice au 01/01/2017		Indice au 01/01/2018		Indice au 01/01/2019		Indice au 01/01/2020	
		Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré
1 ^{er}	1 an	348	326	351	328	351	328	353	329	356	332
2 ^e	1 an	349	327	354	330	354	330	354	330	359	334
3 ^e	2 ans	351	328	357	332	358	333	358	333	362	336
4 ^e	2 ans	354	330	362	336	362	336	362	336	364	338
5 ^e	2 ans	356	332	372	343	374	345	374	345	376	346
6 ^e	2 ans	366	339	380	350	381	351	381	351	387	354
7 ^e	2 ans	375	346	403	364	403	364	403	364	404	365
8 ^e	3 ans	396	360	430	380	430	380	430	380	430	380
9 ^e	3 ans	423	376	444	390	444	390	444	390	446	392
10 ^e	4 ans	437	385	459	402	459	402	459	402	461	404
11 ^e	4 ans	454	398	471	411	471	411	471	411	473	412
12 ^e	-	465	407	479	416	483	418	483	418	486	420
Durée cumulée : 26 ans				Durée cumulée : 25 ans							

Observation : la dénomination du nouveau grade relevant de l'échelle de rémunération C2 dans lequel seront reclassés les ATP2 sera précisée lors de la modification du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

Grille d'intégration des AT1 dans la nouvelle échelle de rémunération C2 au 1^{er} janvier 2017

Situation dans l'ancien grade (AT1 - E4)	Situation dans le grade relevant de l'échelle de rémunération C2	Ancienneté d'échelon conservée (dans la limite de la durée d'échelon du nouveau grade)	Gain indiciaire
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	5 pts
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	4 pts
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté	5 pts
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	5 pts
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	7 pts
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	11 pts
8 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	5 pts
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	10 pts
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté	12 pts
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	5 pts
12 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	8 pts

Grille d'intégration des ATP2 dans la nouvelle échelle de rémunération C2 au 1^{er} janvier 2017

Situation dans l'ancien grade (ATP2 - E5)	Situation dans le grade relevant de l'échelle de rémunération C2	Ancienneté d'échelon conservée (dans la limite de la durée d'échelon du nouveau grade)	Gain indiciaire
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise	4 pts
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	5 pts
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an	4 pts
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté	6 pts
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	4 pts
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	4 pts
10 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	5 pts
11 ^e échelon	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	4 pts
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts

Observations : le gain indiciaire de 4 points correspond à la mise en œuvre de la mesure du transfert « primes - points ».

Gain indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2018

Situation dans le grade relevant de l'échelle de rémunération C2	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2018	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2019	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2020
1 ^{er} échelon	Aucun	1 pt	3 pts
2 ^e échelon	Aucun	Aucun	4 pts
3 ^e échelon	1 pt	Aucun	3 pts
4 ^e échelon	Aucun	Aucun	2 pts
5 ^e échelon	2 pts	Aucun	1 pt
6 ^e échelon	1 pt	Aucun	3 pts
7 ^e échelon	Aucun	Aucun	1 pt
8 ^e échelon	Aucun	Aucun	Aucun
9 ^e échelon	Aucun	Aucun	2 pts
10 ^e échelon	Aucun	Aucun	2 pts
11 ^e échelon	Aucun	Aucun	1 pt
12 ^e échelon	2 pts	Aucun	2 pts

Adjoint technique principal de la recherche de 1^{re} classe (ATP1)

Echelonnement et grille indiciaire

Ancien échelonnement indiciaire (échelle 6 de rémunération (E6))			
Echelon	Durée moyenne	Indice	
		Brut	Majoré
1 ^{er}	1 an	364	338
2 ^e	1 an	374	345
3 ^e	2 ans	388	355
4 ^e	2 ans	416	370
5 ^e	3 ans	437	385
6 ^e	3 ans	457	400
7 ^e	4 ans	488	422
8 ^e	4 ans	506	436
9 ^e	-	543	462
Durée cumulée : 20 ans			

Nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1 ^{er} janvier 2017 (échelle de rémunération C3)									
Echelon	Durée moyenne	Indice au 01/01/2017		Indice au 01/01/2018		Indice au 01/01/2019		Indice au 01/01/2020	
		Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré
1 ^{er}	1 an	374	345	380	350	380	350	380	350
2 ^e	1 an	388	355	393	358	393	358	393	358
3 ^e	2 ans	404	365	412	368	412	368	412	368
4 ^e	2 ans	422	375	430	380	430	380	430	380
5 ^e	2 ans	445	391	448	393	448	393	448	393
6 ^e	2 ans	457	400	460	403	460	403	460	403
7 ^e	3 ans	475	413	478	415	478	415	478	415
8 ^e	3 ans	499	430	499	430	499	430	499	430
9 ^e	3 ans	518	445	525	450	525	450	525	450
10 ^e	-	548	466	548	466	548	466	558	473
Durée cumulée : 19 ans									

Observation : la dénomination du nouveau grade relevant de l'échelle de rémunération C3 dans lequel seront reclassés les ATP1 sera précisée lors de la modification du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

Grille d'intégration des ATP1 dans la nouvelle échelle de rémunération C3 au 1^{er} janvier 2017

Situation dans l'ancien grade (ATP1 – E6)	Situation dans le grade relevant de l'échelle de rémunération C3	Ancienneté d'échelon conservée (dans la limite de la durée d'échelon du nouveau grade)	Gain indiciaire
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	17 pts
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté	20 pts
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	10 pts
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	5 pts
5 ^e échelon :			
- avant un an six mois	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise	6 pts
- à partir d'un an 6 mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois	15 pts
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	13 pts
7 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	8 pts
8 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	9 pts
9 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts

Observations : le gain indiciaire de 4 points correspond à la mise en œuvre de la mesure du transfert « primes - points ».

Gain indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2018

Situation dans le grade relevant de l'échelle de rémunération C3	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2018	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2019	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2020
1 ^{er} échelon	5 pts	Aucun	Aucun
2 ^e échelon	3 pts	Aucun	Aucun
3 ^e échelon	3 pts	Aucun	Aucun
4 ^e échelon	5 pts	Aucun	Aucun
5 ^e échelon	2 pts	Aucun	Aucun
6 ^e échelon	3 pts	Aucun	Aucun
7 ^e échelon	2 pts	Aucun	Aucun
8 ^e échelon	Aucun	Aucun	Aucun
9 ^e échelon	5 pts	Aucun	Aucun
10 ^e échelon	Aucun	Aucun	7 pts

Application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (protocole PPCR) aux corps de la catégorie B - Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016

Technicien de la recherche de classe normale (TECN)

Echelonnement et grille indiciaire

Ancien échelonnement indiciaire				Revalorisation indiciaire au 01/01/2016			Nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1 ^{er} janvier 2017					
Echelon	Durée moyenne	Indice		Indice		Gain indiciaire	Echelon	Durée	Indice au 01/01/2017		Indice au 01/01/2018	
		Brut	Majoré	Brut	Majoré				Brut	Majoré	Brut	Majoré
1 ^{er}	1 an	348	326	357	332	6 pts	1 ^{er}	2 ans	366	339	372	343
2 ^e	2 ans	352	329	361	335	6 pts	2 ^e	2 ans	373	344	379	349
3 ^e	2 ans	356	332	365	338	6 pts	3 ^e	2 ans	379	349	388	355
4 ^e	2 ans	360	335	369	341	6 pts	4 ^e	2 ans	389	356	397	361
5 ^e	2 ans	374	345	381	351	6 pts	5 ^e	2 ans	406	366	415	369
6 ^e	2 ans	393	358	403	364	6 pts	6 ^e	2 ans	429	379	431	381
7 ^e	2 ans	418	371	425	377	6 pts	7 ^e	2 ans	449	394	452	396
8 ^e	3 ans	438	386	446	392	6 pts	8 ^e	3 ans	475	413	478	415
9 ^e	3 ans	457	400	464	406	6 pts	9 ^e	3 ans	498	429	500	431
10 ^e	4 ans	488	422	497	428	6 pts	10 ^e	3 ans	512	440	513	441
11 ^e	4 ans	516	443	524	449	6 pts	11 ^e	3 ans	529	453	538	457
12 ^e	4 ans	548	466	557	472	6 pts	12 ^e	4 ans	559	474	563	477
13 ^e	Terminal	576	486	582	492	6 pts	13 ^e	Terminal	591	498	597	503
Durée cumulée : 31 ans				Mise en œuvre de la mesure du transfert « primes - points »			Durée cumulée : 30 ans					

Grille d'intégration des TECN dans le nouveau grade au 1^{er} janvier 2017

Situation dans l'ancien grade	Situation dans le nouveau grade	Ancienneté d'échelon conservée (dans la limite de la durée d'échelon du nouveau grade)	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2017
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	7 pts
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	4 pts
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	6 pts
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	8 pts
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	5 pts
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	2 pts
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise	2 pts
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	2 pts
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	7 pts
10 ^e échelon			
- avant trois ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	1 pt
- à partir de trois ans	10 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans	12 pts
11 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	4 pts
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise	2 pts
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise	6 pts

Gain indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2018

Situation dans le nouveau grade	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2018
1 ^{er} échelon	4 pts
2 ^e échelon	5 pts
3 ^e échelon	6 pts
4 ^e échelon	5 pts
5 ^e échelon	3 pts
6 ^e échelon	2 pts
7 ^e échelon	2 pts
8 ^e échelon	2 pts
9 ^e échelon	2 pts
10 ^e échelon	1 pt
11 ^e échelon	4 pts
12 ^e échelon	3 pts
13 ^e échelon	5 pts

Technicien de la recherche de classe supérieure (TECS)

Echelonnement et grille indiciaire

Ancien échelonnement indiciaire				Revalorisation indiciaire au 01/01/2016			Nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1 ^{er} janvier 2017					
Echelon	Durée moyenne	Indice		Indice		Gain indiciaire	Echelon	Durée	Indice au 01/01/2017		Indice au 01/01/2018	
		Brut	Majoré	Brut	Majoré				Brut	Majoré	Brut	Majoré
1 ^{er}	1 an	350	327	358	333	6 pts	1 ^{er}	2 ans	377	347	389	356
2 ^e	2 ans	357	332	365	338	6 pts	2 ^e	2 ans	387	354	399	362
3 ^e	2 ans	367	340	376	346	6 pts	3 ^e	2 ans	397	361	415	369
4 ^e	2 ans	378	348	387	354	6 pts	4 ^e	2 ans	420	373	429	379
5 ^e	2 ans	397	361	408	367	6 pts	5 ^e	2 ans	437	385	444	390
6 ^e	2 ans	422	375	431	381	6 pts	6 ^e	2 ans	455	398	458	401
7 ^e	2 ans	444	390	452	396	6 pts	7 ^e	2 ans	475	413	480	416
8 ^e	3 ans	463	405	471	411	6 pts	8 ^e	3 ans	502	433	506	436
9 ^e	3 ans	493	425	500	431	6 pts	9 ^e	3 ans	528	452	528	452
10 ^e	4 ans	518	445	527	451	6 pts	10 ^e	3 ans	540	459	542	461
11 ^e	4 ans	551	468	559	474	6 pts	11 ^e	3 ans	563	477	567	480
12 ^e	4 ans	581	491	589	497	6 pts	12 ^e	4 ans	593	500	599	504
13 ^e	Terminal	614	515	621	521	6 pts	13 ^e	Terminal	631	529	638	534
Durée cumulée : 31 ans				Mise en œuvre de la mesure du transfert « primes - points »			Durée cumulée : 30 ans					

Grille d'intégration des TECS dans le nouveau grade au 1^{er} janvier 2017

Situation dans l'ancien grade	Situation dans le nouveau grade	Ancienneté d'échelon conservée (dans la limite de la durée d'échelon du nouveau grade)	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2017
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	14 pts
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	9 pts
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	8 pts
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	7 pts
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	6 pts
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise	2 pts
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	2 pts
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	2 pts
10 ^e échelon			
- avant un an	9 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise	1 pt
- à partir d'un an	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an	8 pts
11 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	3 pts
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise	3 pts
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise	8 pts

Gain indiciaire suite à la revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2018

Situation dans le nouveau grade	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2018
1 ^{er} échelon	9 pts
2 ^e échelon	8 pts
3 ^e échelon	8 pts
4 ^e échelon	6 pts
5 ^e échelon	5 pts
6 ^e échelon	3 pts
7 ^e échelon	3 pts
8 ^e échelon	3 pts
9 ^e échelon	Aucun
10 ^e échelon	2 pts
11 ^e échelon	3 pts
12 ^e échelon	4 pts
13 ^e échelon	5 pts

Technicien de la recherche de classe exceptionnelle (TECE)

Echelonnement et grille indiciaire

Ancien échelonnement indiciaire				Revalorisation indiciaire au 01/01/2016			Nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1 ^{er} janvier 2017					
Echelon	Durée moyenne	Indice		Indice		Gain indiciaire	Echelon	Durée	Indice au 01/01/2017		Indice au 01/01/2018	
		Brut	Majoré	Brut	Majoré				Brut	Majoré	Brut	Majoré
1 ^{er}	1 an	404	365	418	371	6 pts	1 ^{er}	1 an	442	389	446	392
2 ^e	2 ans	430	380	438	386	6 pts	2 ^e	2 ans	459	402	461	404
3 ^e	2 ans	450	395	458	401	6 pts	3 ^e	2 ans	482	417	484	419
4 ^e	2 ans	469	410	480	416	6 pts	4 ^e	2 ans	508	437	513	441
5 ^e	2 ans	497	428	504	434	6 pts	5 ^e	2 ans	541	460	547	465
6 ^e	2 ans	524	449	532	455	6 pts	6 ^e	3 ans	567	480	573	484
7 ^e	3 ans	555	471	563	477	6 pts	7 ^e	3 ans	599	504	604	508
8 ^e	3 ans	585	494	593	500	6 pts	8 ^e	3 ans	631	529	638	534
9 ^e	3 ans	619	519	626	525	6 pts	9 ^e	3 ans	657	548	660	551
10 ^e	3 ans	646	540	655	546	6 pts	10 ^e	3 ans	684	569	684	569
11 ^e	Terminal	675	562	683	568	6 pts	11 ^e	Terminal	701	582	707	587
Durée cumulée : 23 ans				Mise en œuvre de la mesure du transfert « primes - points »			Durée cumulée : 24 ans					

Grille d'intégration des TECE dans le nouveau grade au 1^{er} janvier 2017

Situation dans l'ancien grade	Situation dans le nouveau grade	Ancienneté d'échelon conservée (dans la limite de la durée d'échelon du nouveau grade)	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2017
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	18 pts
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	3 pts
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	1 pt
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	1 pt
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	3 pts
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	5 pts
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise	3 pts
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 pts
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	2 pts
11 ^e échelon			
- avant trois ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise	1 pt
- à partir de trois ans	11 ^e échelon	Sans ancienneté	14 pts

Gain indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2018

Situation dans le nouveau grade	Gain indiciaire au 1 ^{er} janvier 2018
1 ^{er} échelon	3 pts
2 ^e échelon	2 pts
3 ^e échelon	2 pts
4 ^e échelon	4 pts
5 ^e échelon	5 pts
6 ^e échelon	4 pts
7 ^e échelon	4 pts
8 ^e échelon	5 pts
9 ^e échelon	3 pts
10 ^e échelon	Aucun
11 ^e échelon	5 pts

L'avancement de grade des techniciens de la recherche - Nouvelles conditions au 1^{er} janvier 2017

Grade d'origine	Grade de promotion	Anciennes modalités de promotion		Nouvelles modalités de promotion	
		Voie d'accès	Condition d'éligibilité	Voie d'accès	Condition d'éligibilité
Technicien de classe normale (TECN)	Technicien de classe supérieure	Choix	Etre au 7 ^e échelon du grade de TECN et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Choix	Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon du grade de TECN et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau
		Examen professionnel	Avoir 1 an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon du grade de TECN et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Examen professionnel	Etre au 4 ^e échelon du grade de TECN et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Technicien de classe supérieure (TECS)	Technicien de classe exceptionnelle	Choix	Etre au 7 ^e échelon du grade de TECS et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Choix	Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon du grade de TECS et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau
		Examen professionnel	Etre au 6 ^e échelon du grade de TECS et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Examen professionnel	Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5 ^e échelon du grade de TECS et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau